RÈGLEMENT (CEE) N° 220/91 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89 [2], et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2083/80 de la Commission, du 31 juillet 1980, portant modalités d'application relatives à l'activité économique des groupements de producteurs et de leurs unions [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/89 [4], a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement ;

considérant que, en vertu de la disposition précitée, il appartient à la Commission de déterminer des modalités d'application relatives au minimum de superficie de culture, au chiffre d'affaires ou au volume de production provenant des membres que les groupements et les unions doivent représenter ainsi que, si nécessaire, au nombre minimal de leurs membres ;

considérant que le volume de production, même dans les secteurs où la superficie de culture pourrait être utilisée, peut, mieux que ce dernier critère, garantir l'efficacité de l'action des groupements et des unions ; que le volume de production constitue, par ailleurs, plus que le chiffre d'affaires (soumis aux variations rapides des valeurs monétaires), une base de référence valable à long terme ; que, cependant, le chiffre d'affaires constitue un critère approprié pour certains secteurs, et notamment pour ces secteurs d'importance mineure pour lesquels, face à la difficulté d'une détermination exhaustive de limites spécifiques, il y a lieu d'utiliser une base unique de référence ;

considérant que, à cause de la structure de l'agriculture dans les régions et les secteurs visés par le règlement (CEE) n° 1360/78, une concentration efficace de l'offre ne pourra être réalisée si les indications relatives au volume de production ou au chiffre d'affaires des groupements de producteurs ne sont pas complétées par l'indication d'un nombre minimal de membres susceptible de faciliter la participation de producteurs qui, tout en étant orientés vers le marché conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1360/78 lui-même, ont de faibles dimensions ;

considérant que les modalités relatives à l'activité économique des groupements, tout en tenant compte de la situation existante dans les régions visées par le règlement (CEE) n° 1360/78, doivent permettre une adaptation efficace de la production et de l'offre à la concentration et aux exigences croissantes de la demande ; que, par conséquent, tout en favorisant le pluralisme des groupements et des unions, elles doivent éviter une fragmentation excessive dans ces régions ;

considérant que certaines différences constatées au niveau du volume et de la structure de l'offre dans les différentes régions visées par le règlement (CEE) n° 1360/78 rendent appropriée une modulation des limites envisagées ;

considérant, en particulier, que les grandes différences constatées au niveau de la production globale des différentes régions de la République italienne justifient que, dans certaines conditions, le volume minimal de production contrôlé par les groupements de ce pays soit proportionné au niveau de la production régionale ; que, par ailleurs, la détermination pour ce pays d'un nombre de membres ainsi que d'un volume minimal de production relativement élevé se justifie du fait qu'il est à prévoir que l'initiative pour la constitution de groupements y sera prise principalement par les organisations professionnelles, organisations en mesure de mobiliser un nombre remarquable de producteurs et d'intéresser une production assez importante ; qu'il y a lieu cependant de tenir compte des profondes déficiences structurelles que l'offre de produits agricoles présente dans le Mezzogiorno et dans les zones de montagne du reste de l'Italie ;

considérant que, au Portugal, le caractère très dispersé de l'élevage de porcs « alentejanos de montado » rendant difficile l'estimation de la production nationale, il y a lieu de ne pas spécifier la partie minimale du volume national de production que les unions de ce secteur doivent représenter ;

considérant que, pour les exploitations d'entreprises situées dans les îles grecques et sur les îles Baléares et les îles Canaries, les profondes déficiences structurelles que présente l'offre de produits agricoles justifient une réduction des volumes de production minimale ;

(1) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 203 du 5. 8. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 215 du 26. 7. 1989, p. 12.

considérant qu'il y a lieu de prévoir également les exigences nécessaires à assurer l'importance économique des unions ;

considérant que le secteur du sucre est caractérisé par un régime de quotas de production assorti de dispositions propres en matière d'accords interprofessionnels ; que, pour cette raison, le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2787/90 [2], dispose que le règlement (CEE) n° 1360/78 n'est pas applicable au secteur des betteraves à sucre tant qu'un régime de quotas existe ; que dès lors, il apparaît approprié de ne pas procéder à la détermination de limites en cause pour ce secteur ;

considérant que, dans le secteur de l'huile d'olive, il y a lieu de tenir compte des dispositions particulières relatives à la composition des groupements et des unions contenus dans le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché des matières grasses [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 [4] ;

considérant que ce règlement ne couvre pas le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, lesquels sont soumis au règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 [6] ;

considérant que, dans le secteur des caroubes, le règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil [7] a introduit ces produits dans l'organisation commune des marchés du secteur des fruits et légumes et que, par conséquent, le règlement (CEE) n° 1360/78 ne s'applique plus dans ce secteur ;

considérant par ailleurs que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 53/91 [9], a instauré, sur la base de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification de marchandises, une nomenclature combinée des marchandises ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le volume minimal de production annuelle ou le chiffre d'affaires ainsi que le nombre minimal de producteurs agricoles que, au sens de l'article 6 paragraphe 1 point e) du règlement (CEE) n° 1360/78, les groupements de producteurs doivent représenter sont fixés en annexe.

Dans les régions administratives d'Italie dans lesquelles la production moyenne est inférieure au volume minimal de production annuelle ou au chiffre d'affaires fixés en annexe, le volume minimal de production et le nombre minimal que doivent représenter les groupements de producteurs sont réduits de 50 %.

Au cas où ils sollicitent la reconnaissance pour d'autres produits que ceux énumérés à l'annexe, les groupements de producteurs doivent avoir au moins :

— un chiffre d'affaires annuel égal à 1 million d'écus ; ce montant s'élève toutefois à 500 000 écus en ce qui concerne la Grèce,

— 50 membres.

Le troisième alinéa ne s'applique pas au secteur des betteraves à sucre.

2. Le volume de production ou le chiffre d'affaires visés au paragraphe 1 se réfèrent aux produits effectivement mis sur le marché ou, en ce qui concerne le secteur de l'huile d'olive, effectivement produits par les producteurs membres des groupements de producteurs et sont calculés sur la base de la moyenne des trois années qui précèdent la demande de reconnaissance.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, dans les régions administratives de l'Italie dans lesquelles la production moyenne des trois années qui précèdent le 3 août 1980 dépasse de vingt fois ou plus le volume minimal de production fixé à l'annexe pour chaque secteur, les groupements devront représenter au minimum 5 % de la production régionale, exception faite du secteur des graines oléagineuses, des plantes vivantes et produits de la floriculture et du miel.

Le calcul de la production des différentes régions prévu à l'alinéa précédent :

— sera effectué sur base des données statistiques officielles de l'État membre relatives aux trois années qui précèdent le 3 août 1980,

— sera mis à jour tous les cinq ans.

En vue de ces calculs, les chiffres peuvent être arrondis à 1 000 ou 100 en fonction des grandeurs respectives prises en considération.

2. Le volume de production minimal prévu à l'article 1er et au paragraphe 1 du présent article est réduit de :

— 30 % en faveur des groupements de producteurs composés principalement d'exploitants d'entreprises situées dans le Mezzogiorno, sur les îles grecques et dans les zones visées à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE du Conseil [10],

— 50 % en faveur des groupements de producteurs composés principalement d'exploitants d'entreprises situées sur les îles Baléares et les îles Canaries.

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 16.
[3] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[4] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[5] JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
[6] JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.
[7] JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3.
[8] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[9] JO n° L 7 du 10. 1. 1991, p. 14.
[10] JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

Article 3

1. Au sens de l'article 6 paragraphe 1 point e) du règlement (CEE) n° 1360/78, les unions doivent, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, représenter un volume de production et un chiffre d'affaires qui :

a) est égal au minimum à trois fois les dimensions minimales prévues pour les groupements de la région où elles ont leur siège statutaire ;

b) n'est pas inférieur à 5 % de la production nationale ou bien s'il s'agit de la France, à 5 % de :

— la production des régions métropolitaines couvertes par le règlement (CEE) n° 1360/78

ou

— la production de chaque département d'outre-mer.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 :

a) en ce qui concerne l'Italie, les unions doivent être composées au moins de cinq groupements reconnus de producteurs opérant dans cinq régions administratives distinctes ; cette exigence est cependant de :

— dix groupements reconnus opérant dans cinq régions administratives distinctes, pour le secteur de l'oléiculture,

— quatre groupements reconnus opérant dans deux régions administratives distinctes, pour les secteurs des fruits tropicaux, des plantes médicinales et du riz,

— trois groupements reconnus opérant dans deux régions administratives, pour le secteur de la viande de buffle ;

b) en ce qui concerne la France, les unions doivent être composées au moins de cinq groupements reconnus de producteurs opérant dans deux départements distincts. Pour le secteur de l'huile d'olive, les unions doivent représenter au moins 1 000 tonnes et 5 000 producteurs ; pour le secteur vins de table et moûts, les unions doivent représenter au moins trois groupements reconnus et 600 adhérents ;

c) en ce qui concerne la Belgique, les unions doivent répondre aux exigences minimales définies au point III de l'annexe en matière de superficie de culture, chiffre d'affaires, partie du volume national de production et nombre de groupements reconnus de producteurs ; elles doivent avoir une extension territoriale minimale correspondant à une province ;

d) en ce qui concerne la Grèce, les unions doivent répondre aux conditions minimales définies au point IV de l'annexe en ce qui concerne la superficie cultivée (ou équivalente), le chiffre d'affaires, la partie dans le volume national de production et le nombre de groupements reconnus de producteurs. En ce qui concerne des produits autres que ceux mentionnés à l'annexe, les unions doivent être composées d'au moins trois groupements reconnus. Les unions doivent opérer sur une superficie minimale d'au moins dix communes situées dans une zone homogène ;

e) en ce qui concerne l'Espagne, les unions doivent répondre aux exigences minimales fixées au point V de l'annexe en matière de superficie de production, chiffre d'affaires et partie du volume national de production. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe ainsi que d'autres produits, les unions doivent être composées d'au moins cinq groupements reconnus de producteurs et avoir une extension territoriale minimale correspondant à une « communauté autonome » ;

f) en ce qui concerne le Portugal, les unions doivent répondre aux exigences minimales fixées au point VI de l'annexe en matière de superficie de production, chiffre d'affaires, partie du volume national de production et nombre de groupements reconnus de producteurs. En ce qui concerne d'autres produits que ceux énumérés à l'annexe, les unions doivent être composées d'au moins trois groupements reconnus. Les unions doivent avoir une extension territoriale minimale correspondant à un district ;

g) en ce qui concerne l'Irlande, les unions doivent représenter une superficie minimale de culture, un chiffre d'affaires, une partie de volume national de production et le nombre minimal de groupements reconnus de producteurs, fixés à l'annexe point VII. Les unions irlandaises doivent avoir une extension territoriale minimale correspondant à une province.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2083/80 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

I. Groupements de producteurs en Italie

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs	
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine ; viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées et congelées (1) :		
	a) buffles	3 000 UGB	100
	b) autres bovins	5 000 UGB	200
0103 ex 0203	Animaux vivants de l'espèce porcine (1) ; viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	25 000 têtes	200
0104 ex 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine (1) ; viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	12 000 têtes	150
0105 91 00 ex 0207 0106 00 10 0208 10 10	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés ; lapins domestiques vivants et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés (2)	220 000 places	200
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (2)	80 000 pondeuses	200
ex 0401	Lait, fromage et caillebotte :		
ex 0403	a) de vache (3)	15 000 tonnes	200
ex 0404	b) de buffle (3)	5 000 tonnes	100
0406	c) de brebis ou chèvre (3)	2 000 tonnes	100
0409 00 00	Miel naturel	150 000 écus	50
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	2,5 millions d'écus (4)	100
0701 90 51	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (5) :		
0701 90 59	a) de consommation	10 000 tonnes	} 300
0701 90 90	b) de primeur	5 000 tonnes	
0803 00 0804 30 00 0804 40	Fruits tropicaux	30 hectares	10
	Céréales (6) :		
1001 90 1005	a) Froment (blé) tendre et méteil, et maïs	15 000 tonnes	300
1001 10	b) Froment (blé) dur	12 000 tonnes	300
1006	c) Riz	10 000 tonnes	150
ex 1201 jusqu'à ex 1207	Graines et fruits oléagineux autres que destinés à l'ensemencement	2 millions d'écus (4)	200
1211 et 1212 20 00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	0,8 million d'écus (4)	25
1509 1510 00	Huile d'olive	1 200 tonnes	300

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs	
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres
2204 21	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool :		
	a) de table	150 000 hl	300
	b) vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)	30 % du total de la zone classée v.q.p.r.d.	30 % des producteurs de la zone classée v.q.p.r.d.
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	1 000 tonnes	300

II. Groupements de producteurs en France

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs	
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine ; viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées et congelées (1)	200 UGB	20
	Fruits tropicaux :		
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou séchées	30 hectares	10
0804 30 00	Ananas	30 hectares	10
0804 40	Avocats	30 hectares	5
ex 1211	Plantes à parfum et lavande	0,1 million d'écus	40
1509 1510 00	Huile d'olive	60 tonnes	200
2204 10	a) Vins de raisins frais	100 000 hl	200
2204 21	b) Vins de table	100 000 hl	200
2204 29 2204 30 10	c) Vins v.q.p.r.d.	30 000 hl ou 50 % du total de la zone classée v.q.p.r.d.	100 producteurs ou 50 % des producteurs de la zone classée v.q.p.r.d.

III. Groupements de producteurs et leurs unions en Belgique

Code NC	Désignation des marchandises	Groupement de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en millions d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine ; viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, et congelées (1)	1 000 UGB	25	4 000 UGB	3,45	0,5	4
0103 ex 0203	Animaux vivants de l'espèce porcine (1) (8) viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou congelées	15 000 têtes (porcelets)	10	50 000 têtes (porcelets)	2,3	0,5	3
1001 à 1005	Céréales (6)	3 500 tonnes	20	15 000 tonnes	3,45	1,0	3
ex 1214 90 90	Luzerne	0,23 million d'écus	20	6 000 tonnes	0,69	0,5	3

IV. Groupements de producteurs et leurs unions en Grèce

Code NC	Désignation des marchandises	Groupement de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en millions d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine ; viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées et conelées (1)	500 UGB	50	5 000 UGB ou 8 000 veaux	6,0	2	10
0103 ex 0203	Animaux vivants (1) viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	10 000 têtes	20	120 000 têtes	15,0	5	10
0104 ex 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine ou ou caprine (1) ; viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	3 000 têtes	50	110 000 têtes	5,0	1	10
0105 91 00 ex 0207 0106 00 10 0208 10 10	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés Lapins domestiques vivants et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés (2)	200 000 têtes	20	1 200 000 têtes	3,0	1	3
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (2)	60 000 pondeuses	20	500 000 pondeuses	12,0	5	3
ex 0401 ex 0403 ex 0404 0406	Lait, fromage et caillebotte : a) de vache (3) b) de brebis ou chèvre (3)	1 000 tonnes 150 tonnes	50 30	15 000 tonnes 12 000 tonnes	4,0 7,0	2 1	10 10
0409 00 00	Miel naturel (4)	12 000 écus	20	—	0,6	1	5
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	100 000 écus	10	—	0,6	1	5
0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (5) : a) de consommation b) de primeur	2 000 tonnes 1 000 tonnes	50 50	1 000 hectares 500 hectares	4,0 2,0	3 3	5 5
0803 00	Fruits tropicaux : bananes	10 hectares	30	35 hectares	2,0	10	3

Code NC	Désignation des marchandises	Groupement de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en millions d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
	Céréales (6)						
1001 90	a) Froment (blé) tendre et méteil	2 000 tonnes	100	13 100 hectares	8,0	2,5	10
1001 10	b) Froment (blé) dur	1 000 tonnes	50	9 400 hectares	6,0	2,5	10
1005	c) Maïs	1 000 tonnes	50	5 100 hectares	9,0	2,5	10
1006	d) Riz	500 tonnes	30	400 hectares	1,0	2,5	5
ex 1201 jusqu'à ex 1207	Graines et fruits oléagineux autres que destinés à l'ensemencement	20 000 écus	40	—	0,7	1	5
1211 et 1212 20 00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	30 000 écus	10	—	0,5	5,0	5
1509 1510 00	Huile d'olive	50 tonnes	10	7 700 hectares ou 3 000 tonnes	7,0	1	10
2204 21	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool :						
2204 29	a) de table	10 000 hl	100	140 000 hl	5,0	3,0	10
	b) vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)	30 % du total de la zone classée v.q.p.r.d.	30 % des producteurs de la zone classée v.q.p.r.d.	40 000 hl	0,5	1,0	10
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	60 tonnes	50	1 000 hectares	5,0	1,0	10

V. Groupements de producteurs et leurs unions en Espagne

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs		Unions		
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en milliers d'écus)	Partie du volume national de production (%)
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine	1 000 UGB	50	60 000 UGB	65,0	5,0
ex 0201 ex 0202	viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées ou congelées (1) (8)	2 000 veaux	50	30 000 veaux	8,5	
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine (1) (8)	20 000 têtes	75	700 000 têtes	60,0	5,0
ex 0203	viande des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	10 000 têtes de porcs ibériques	35	100 000 têtes de porcs ibériques	8,0	
		15 000 porcelets	75	180 000 porcelets		
0104	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine (1)	15 000 têtes d'ovins	50	250 000 têtes d'ovins	15,0	2,5
ex 0204	viande des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	10 000 têtes de caprins	25	10 000 têtes de caprins	3,0	10,0
0105 0207	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques et leur viande et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	250 000 têtes	50 (pour les poulets et autres volailles)	12 000 000 têtes (pour les poulets et autres volailles)	15,0	2,5
0106 00 10 0208 10 10	Lapins domestiques vivants et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés (2)		35 (pour les lapins)	3 500 000 têtes (pour les lapins)	5,0	5,0
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (2)	60 000 pondeuses	50	1 000 000 de pondeuses	15,0	2,5

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs		Unions		
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en milliers d'écus)	Partie du volume national de production (%)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants,					
0406	fromage et caillebotte :					
	a) de vache (3)	4 000 tonnes	50	100 000 tonnes	25,0	2,5
	b) de brebis	1 000 tonnes	25	20 000 tonnes	10,0	10,0
	c) de chèvre (3)	1 000 tonnes	25	10 000 tonnes	3,0	2,5
0409 00 00	Miel naturel (4)	300 000 écus	50		2,5	10,0
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture (4)	1,5 million d'écus	25		8,0	5
0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré (5)					
	a) de primeur	10 000 tonnes	50	8 700 hectares	21,0	2,5
	b) de consommation	5 000 tonnes	25	4 300 hectares	15,0	5,0
0709 90 31 0710 80 10 0710 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile	2 000 tonnes	50	15 000 hectares	6,0	10,0
0713 1209 29	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés et autres graines fourragères du code 1209 29	1 500 tonnes	50	25 300 hectares	10,0	5,0
0803 00	Fruits tropicaux, frais ou secs :	50 hectares	25	2 500 hectares	19,0	20,0
0804 30 00	Bananes, y compris les plantains			(bananes)	5,0	5,0
0804 40	Ananas Avocats			200 hectares (autres)		
0804 20 90	Figues sèches	1 000 tonnes	50	5 000 hectares	2,0	15,0
0806 20	Raisins secs	1 500 tonnes	25	1 000 hectares	1,5	10,0
	Céréales (6) (7) :	20 000 tonnes	200	160 000 hectares	60,0	2,0
1001	Froment (blé) et méteil					
1002 00 00	Seigle					
1003 00	Orge					
1004 00	Avoine					
1005	Maïs					
1007 00	Sorgho à grains					
1006	Riz	10 000 tonnes	100	1 500 hectares	25,0	20,0
ex 1201 jusqu'à ex 1207	Graines et fruits oléagineux autres que destinés à l'ensemencement (4)	1,5 million d'écus	200	23 000 hectares	10,0	2,5
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, médecine, ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (4)	500 000 écus			2,5	5,0
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	2 000 tonnes (en huile)	100	58 000 hectares	30,0	5,0
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool :					
	a) vins de table	150 000 hl	200	56 800 hl	60,0	5,0
	b) vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)	(en vin) 25 000 hl	100	10 000 hl	15,0	2,5
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	500 tonnes	75	2 100 hectares	7,0	10,0

VI. Groupements de producteurs et leurs unions au Portugal

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en milliers d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine ; viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, et congelées (1)	400 UGB	25	2 000 UGB	2,0	1,5	3
0103 ex 0203	Animaux vivants de l'espèce porcine (1) (8) ; viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	5 000 têtes 1 000 têtes de porcs « alentejanos de montado »	20 10	50 000 têtes 5 000 têtes de porcs « alentejanos de montado »	6,0 0,7	2,0 —	5 5
0104 ex 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine (1) ; viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 000 têtes	10	10 000 têtes	0,225	1,0	5
0105 0207	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100 000 têtes	20	1 000 000 de têtes	1,9	1,0	5
0106 00 10 0208 10 10	Lapins domestiques vivants et leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés (2)	30 000 têtes	20	100 000 têtes	0,65	1,0	3
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (2)	20 000 pondeuses	10	100 000 pondeuses	1,5	2,0	3
0401 0406	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ; fromage et caillebotte :						
	a) de vache (3)	1 000 tonnes	30	20 000 tonnes	5,5	2,5	5
	b) de brebis ou chèvre (3)	100 tonnes	25	1 000 tonnes	0,9	1,0	3
0409 00 00	Miel naturel (4)	30 000 écus	10	32 tonnes	0,1	1,0	3
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture (4)	100 000 écus	10	—	0,6	2,5	3
0701 90 51	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (5) :						
0701 90 59	a) de consommation	1 500 tonnes	20	1 500 hectares	2,8	1,0	5
0701 90 90	b) de primeur	300 tonnes	20	200 hectares	0,5	2,0	3
0709 90 31 0710 80 10 0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile	250 tonnes	25	1 000 hectares	0,4	5,0	3
0713 1209 29	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés et autres graines fourragères	150 tonnes	10	1 000 hectares	0,4	2,0	3
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	5 hectares	15	50 hectares	0,6	4,0	3
0804 30 00	Ananas	200 000 écus	10	15 hectares	0,75	20,0	3
0804 40	Avocats	5 hectares	10	20 hectares	0,25	20,0	3
0804 20 90	Figues sèches	100 hectares	10	500 hectares	0,22	1,0	3
0806 20	Raisins secs	5 hectares	10	15 hectares	0,06	10,0	3
0902	Thé	5 hectares	10				
	Céréales (6) (7) :						
1001	Froment (blé) et méteil	5 000 tonnes	25	10 000 hectares	9,0	3,5	5
1002 00 00	Seigle						

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en milliers d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
1003 00	Orge						
1004 00	Avoine						
1005	Maïs						
1007 00	Sorgho						
1008 30 00	Alpiste						
1008 90	Autres céréales						
1006	Riz	2 500 tonnes	20	5 000 hectares	7,5	10	3
ex 1201 jusqu'à ex 1207	Graines et fruits oléagineux autres que destinés à l'ensemencement (4)	250 000 écus	10	600 hectares	1,0	6,5	3
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (4)	100 000 écus	10	—	0,25	5,0	3
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	50 tonnes	50	2 000 hectares	0,9	1,5	3
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool :						
	a) vins de table	25 000 hl	100	5 000 hectares	2,8	2,0	3
	b) vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)	2 500 hl	25	800 hectares	0,9	1,0	3
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	30 tonnes	10	100 hectares	0,35	6,0	3
4501 10 00	Liège naturel brut ou simplement préparé	1 000 tonnes	10	50 000 hectares	6,25	10,0	3
ex 5301	Lin brut ou travaillé mais non filé	5 hectares	10	15 hectares	0,01	10,0	3

VII. **Groupements de producteurs et leurs unions en Irlande**

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs		Unions			
		Volume de production ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en millions d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine ; viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées et congelées (1)	700 UGB	20	10 000 UGB	9,5	1,0	12
0104 ex 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine (1) ; viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	3 000 têtes	25	9 000 têtes	1,0	1,0	3
0701 90 51	Pommes de terre (1) :						
0701 90 59	a) de consommation	3 000 tonnes	10	1 000 hectares	2,0	4,0	5
0701 90 90	b) de primeur	1 000 tonnes	10	400 hectares	1,0	4,0	3
	Céréales (6) :						
1001 90	a) froment (blé) tendre et méteil	3 000 tonnes	5	15 000 tonnes	3,0	1,5	3
1003 00	b) orge	3 000 tonnes	5	15 000 tonnes	3,0	1,5	3
1004 00	c) avoine	3 000 tonnes	5	15 000 tonnes	3,0	1,5	3

(1) Si le groupement concerne différentes espèces, le volume de production minimal est égal au volume minimal le plus élevé, calculé en unités de gros bovins (UGB), parmi ceux relatifs aux espèces concernées. La conversion des bovins, ovins et caprins en unités de gros bovins (UGB) utilisée au sens du présent règlement est celle reprise à l'annexe de la directive 75/268/CEE. La conversion des porcs est la suivante :

— porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg (par 100 têtes) : 2,7 UGB,

— truies reproductrices de 50 kg ou plus : 0,5 UGB,

— autres porcs : 0,3 UGB.

(2) Si le groupement concerne en même temps les élevages avicoles ou cunicoles et les œufs, le volume de production minimal est le plus élevé de ceux prévus pour chacun des deux secteurs.

(3) Si le groupement concerne en même temps le lait de vache et celui de buffle, de brebis ou de chèvre, le volume de production minimal est celui prévu pour le lait de vache.

(4) La valeur prévue sera mise à jour chaque année sur la base de l'indice des prix agricoles.

(5) Si le groupement de producteurs concerne en même temps les pommes de terre de consommation et les pommes de terre de primeur, le volume minimal applicable est celui prévu pour les pommes de terre de consommation.

(6) Si le groupement de producteurs concerne différentes céréales, le volume de production minimal est le plus élevé parmi ceux prévus pour les céréales concernées.

(7) Le groupe des céréales est constitué des produits suivants : blé, seigle, orge, avoine, maïs, sorgho, considérés aussi bien individuellement que conjointement aux effets de la détermination du volume de production.

(8) Si le groupement concerne plus d'un type d'animal à l'intérieur d'une même espèce, le minimum exigible correspond au type le plus représenté.